

SECTION VI - TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

SOUS-SECTION 4 - TARIF H

LIBELLÉ PROPOSÉ DE LA SECTION RÉVISÉE

La présente sous-section 4 remplace la sous-section 4 du Règlement n° 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application et entre en vigueur à la date de son approbation par la Régie de l'énergie.

Section VI Tarifs généraux de grande puissance

Sous-section 4 RÉVISÉE- Tarif H

146. Domaine d'application

Le tarif H s'applique à l'abonnement de grande puissance caractérisé par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver.

Le tarif H ne s'applique pas aux producteurs autonomes.

147. Définition

Dans la présente sous-section, on entend par :

« *jour de semaine en hiver* » : la période comprise entre 6 h et 22 h inclusivement, les jours ouvrables de la période d'hiver. Le distributeur peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h inclusivement.

Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1er et 2 janvier, le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.

148. Structure du tarif H

La structure du tarif mensuel H est la suivante :

4,35 \$ le kilowatt de puissance à facturer ;

plus

3,87 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver ;

14,70 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 303 et 304 s'appliquent.

149. Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif H correspond à la plus élevée des deux quantités suivantes :

– la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée ;

ou

– la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kW.